



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-064**

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

24-2021-09-29-00006 - CS24 St Astier arrêté modif designation
Maire-11102021103121 (4 pages) Page 4

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2021-10-11-00003 - AP modificatif arrete 09-01-2019 autorisant exploitation
forage Malpas cne St Cyprien (2 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2021-10-12-00002 - Arrêté en date du 12 octobre 2021 portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires privées de Dordogne. (4 pages) Page 12

24-2021-10-13-00003 - Arrêté en date du 13 octobre 2021 portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires privées de Dordogne pour les 14 et 15
octobre 2021. (4 pages) Page 17

24-2021-10-11-00001 - Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports
sanitaires privées de Dordogne (4 pages) Page 22

DDT /

24-2021-10-14-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation (2
pages) Page 27

DDT / SEER

24-2021-10-11-00002 - AP autorisant la société de production cinématographique
"Troisième Œil Story" à utiliser embarcations pour prises de vue dans le cadre de
la réalisation d'un téléfilm (4 pages) Page 30

24-2021-10-13-00004 - AP autorisant la société de production cinématographique
"Troisième Œil Story" à utiliser embarcations pour prises de vue dans le cadre de
la réalisation d'un téléfilm (4 pages) Page 35

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2021-10-05-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud
BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de
spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du
programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) (8 pages) Page 40

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile - LE RAY CE Sarlat -
(2 pages) Page 49

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-10-15-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblement (3 pages) Page 52

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-10-08-00003 - CLOTURE REGIE DE POLICE MUNICIPALE DE
NONTRON (2 pages) Page 56

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2021-10-07-00001 - Arrêté de modification de composition de la CDNPS (7 pages)

Page 59

24-2021-10-12-00001 - Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale (2 pages)

Page 67

ARS

24-2021-09-29-00006

CS24 St Astier arrêté modif designation

Maire-11102021103121

**Arrêté portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint
Astier**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

VU l'arrêté du 12 août 2021 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

VU la décision en date du 3 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la délibération du 17 septembre 2021 du conseil municipal de Saint Astier maintenant Madame Elisabeth MARTY maire de la commune, siège du centre hospitalier, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Astier ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 12 août 2021 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier sis rue du Maréchal Leclerc B.P. 76 - 24110 Saint Astier (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Elisabeth MARTY, maire de la commune de Saint-Astier, siège de l'établissement ;

Monsieur Marc MELOTTI représentant du conseil de communauté de communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Monsieur Jean-Michel MAGNE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Bernadette LAPORTE, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Valérie ORIGET, représentant la commission médicale d'établissement,

Madame Isabelle ROBINET, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Patrick PERRIN

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Martine MAHIER au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Yvette BAGAULT, au titre de l'Association Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Monsieur Lucien BAUGIER, représentant des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir de la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

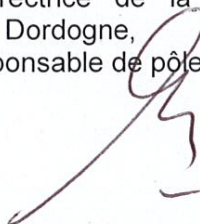
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 29 septembre 2021

P/la Directrice de la délégation départementale
ARS de Dordogne,
La Responsable de pôle,



Dominique BELINGARD-REBIERE

ARS

24-2021-10-11-00003

AP modificatif arrete 09-01-2019 autorisant
exploitation forage Malpas cne St Cyprien



Arrêté préfectoral n° du **11 OCT. 2021**

**modifiant l'arrêté du 09/01/2019 autorisant l'exploitation
et fixant les conditions de protection
du Forage de MALPAS**

Commune de SAINT CYPRIEN

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 autorisant l'exploitation et fixant les conditions de protection du forage de MALPAS, Commune de SAINT-CYPRIEN;

Vu la demande de modification des prescriptions au sein du périmètre de protection immédiat formulée par le SMDE du 21/07/2021;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 28 septembre 2021;

Considérant que le forage de MALPAS bénéficie d'une protection naturelle en raison de sa profondeur et du fait qu'un seul périmètre de protection immédiat a été jugé nécessaire par l'hydrogéologue agréé ;

Considérant le surcoût imposé par la rédaction initiale de l'article 6 et la proposition technique alternative proposée par le SMDE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er :

L'article 6 de l'arrêté du 9 janvier 2019 est modifié par les dispositions suivantes :

A la place des paragraphes suivants :

- Suppression du fossé drainant traversant le périmètre du sud vers le nord des eaux de ruissellement ; aménagement du périmètre pour une évacuation naturelle des eaux de ruissellement vers les aménagements existants ou à créer.

- En remplacement du fossé supprimé, création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales et de passages busés en limite est des parcelles 481 et 156 pour relier les fossés existants qui devront être curés avec précaution pour assurer une pente régulière et une bonne évacuation des eaux de ruissellement

Sont instituées les mesures suivantes :

Le fossé alimenté par les eaux de ruissellement qui traverse le périmètre immédiat sera busé. Les buses devront être étanches et dimensionnées afin d'acheminer les eaux à l'extérieur du dit périmètre ; l'écoulement ainsi maîtrisé rejoindra les fossés existants en bordure de parcelles.

Ces fossés devront être régulièrement inspectés, entretenus, afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de SAINT-CYPRIEN, le Président du SMDE, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 11 OCT. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par déléation,
le Secrétaire Général

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Martin LESAGE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-12-00002

Arrêté en date du 12 octobre 2021 portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires privées de
Dordogne.

Arrêté du 12 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVEES DE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant validation des tableaux de la garde ambulancier du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les [préavis de grève nationaux déposés par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire pour la journée du 13/10/2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés](#) ;

CONSIDERANT que cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique relatives au transport sanitaire, notamment les articles R.6312-21 relatif au tableau de garde et R.6312-19 qui précise que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés à l'article [R. 6312-11](#) sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, et assurent, sur appel du CRRRA 15, le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique, alors même que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 expose le département de la Dordogne à de fortes tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le mercredi 13 octobre 2021 selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernées.

Périgueux, le 12 octobre 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Le Mercredi 13 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SN SAS 24	Chemin des Feutres du Toulon	24000	PERIGUEUX
SARL Ambulances de Lalinde	168, avenue Paul Langevin – ZAE Les Galandoux	24150	LALINDE
SARL Ambulances Réunies	6, rue Jean Leclair	24200	SARLAT-LA-CANEDA

Le mercredi 13 octobre 2021 de 19h00 au jeudi 14 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
-------------	---------	----	-------	---------

AMBULANCES BARBIER	10, avenue du Docteur Devillard	24310	BRANTOME	1
SARL AMBULANCES DESCOUT - CHARTIER	Les Henrys	24410	SAINT-AULAYE	2
SARL AMBULANCES MARTIN	12, Place de l'Eglise 24190 NEUVIC	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL AMBULANCES MORAND - REUNIES PERIGUEUX	Jarijoux	24150	CHAMPCEVINEL	4
SN SAS 24	Chemin des Feutres du Toulon	24000	PERIGUEUX	4
S.N. S.A.S 24 - AMBULANCES AYMARD	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
SARL AMBULANCES REUNIES EXCIDEUIL HAUTEFORT	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
SARL AMBULANCES-TAXIS SAINT ROCH	Le Petit Jarrauty	24700	MONTPON-MNESTEROL	6
SARL AMBULANCES REUNIES	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL CENTRE AMBULANCIER BEAUMONT	ZAE Gondras Beaumont du Périgord	24440	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	8
AMBULANCES SARLADAISES	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)	19 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-13-00003

Arrêté en date du 13 octobre 2021 portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires privées de
Dordogne pour les 14 et 15 octobre 2021.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation Départementale de la Dordogne

Arrêté du 13 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVEES DE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant validation des tableaux de la garde ambulancier du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les préavis de grève nationaux déposés par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire pour les journées des 13, 14 et 15 octobre 2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique relatives au transport sanitaire, notamment les articles R.6312-21 relatif au tableau de garde et R.6312-19 qui précise que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés à l'article R. 6312-11 sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, et assurent, sur appel du CRRA 15, le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique, alors même que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 expose le département de la Dordogne à de fortes tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le jeudi 14 octobre 2021 et le vendredi 15 octobre 2021 selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernées.

Périgueux, le 13 octobre 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

ANNEXE

Le jeudi 14 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SARL JSP Blanbleu	59, Boulevard National 24500 EYMET	24500	EYMET
SARL Ambulances Sarladaises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA
SARL Ambulances Groupe 24	Rue du Vieux Puits	24750	CHAMPCEVINEL

Le vendredi 15 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SARL Ambulances Réunionies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC
SARL Ambulances Réunionies	6, rue Jean Leclair	24200	SARLAT-LA-CANEDA
EURL Wiegant Stéphane « Périgord Ambulances Vergt »	Route de Salon 24380 VERGT	24380	VERGT

Le jeudi 14 octobre 2021 de 19h00 au vendredi 15 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances BARBIER	10, avenue du Docteur Devillard	24310	BRANTOME	1
SARL Ambulances Verteilla- coises	Le Pontis 24320 VERTEILLAC	24320	VERTEILLAC	2
SARL Ambulances Martin	12, place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL Morand-Ambulances Réunies	Jarijoux	24750	CHAMPCEVINEL	4
SARL Périgord Ambulances	17, avenue Michel Grandou	24750	TRELISSAC	4
S.N. S.A.S 24 - Ambulances Aymard	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
Ambulances Réunionies- Excideuil-Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
SARL Ambulances Taxi Saint-Roch	Le petit Jarrauty	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances Réunionies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7

SARL Centre Ambulancier Beaumontois	ZAE Gondras Beaumont du Périgord	24440	BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD	8
SARL Ambulances Réunies	6, rue Jean Leclair	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux (AML)	19 bis, rue de la gare	24290	MONTIGNAC	10

Le vendredi 15 octobre 2021 de 19h00 au samedi 16 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
SARL Ambulances MAL-PEYRE	31, rue de la Libération	24360	PIEGUT-PLUVIERS	1
SARL Ambulances Ginestie et fils	66, rue du 26 mars 1944	24600	RIBERAC	2
SARL Ambulances Martin	12, place de l'Eglise	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL Ambulances Groupe 24	Rue du Vieux Puits	24750	CHAMPCEVINEL	4
SARL Périgord Ambulances	17, avenue Michel Grandou	24750	TRELISSAC	4
S.N. S.A.S 24 - Ambulances Aymard	3, Place St Jacques de Compostelle	24450	LA COQUILLE	5A
Ambulances Réunies-Excideuil-Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
Ambulances 24/24	34, rue Wilson	24700	MONPTON-MENESTEROL	6
SARL Ambulances Réunies	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL Ambulances de Lalinde	168, avenue Paul Langevin- ZAE Les Galandoux	24150	LALINDE	7
SARL Paoli Ambulances	Les Plaines - Route de l'aérodrome	24170	PAYS-DE-BELVES	8
SARL Ambulances Réunies	6, rue Jean Leclair	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
SARL Ambulances Montignac Lascaux (AML)	19 bis, rue de la gare	24290	MONTIGNAC	10

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-10-11-00001

Arrêté portant réquisition d'entreprises de transports
sanitaires privées de Dordogne

Arrêté du 11 octobre 2021

**ARRETE PORTANT REQUISITION D'ENTREPRISES
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVEES DE DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU la [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière actuellement en vigueur ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine portant validation des tableaux de la garde ambulancier du département de la Dordogne du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

VU les préavis de grève nationaux déposés par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire pour la journée du 12/10/2021, concernant l'ensemble des transporteurs sanitaires privés ;

CONSIDERANT que cette organisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la santé publique relatives au transport sanitaire, notamment les articles R.6312-21 relatif au tableau de garde et R.6312-19 qui précise que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports mentionnés à l'article [R. 6312-11](#) sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains, et assurent, sur appel du CRRA 15, le transport des urgences pré-hospitalières en période de garde ;

CONSIDERANT que cette situation impacte défavorablement la prise en charge des patients et désorganise la capacité de réponse à l'urgence pré-hospitalière, constituant un risque grave pour la sécurité et la santé publique, alors même que le contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 expose le département de la Dordogne à de fortes tensions hospitalières ;

CONSIDERANT que la prise en charge des transports sanitaires urgents pré hospitaliers à la demande du SAMU Centre 15 ne peut être interrompue ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration de faire face à cette situation en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDERANT l'urgence de la situation, tenant au risque d'interruption de la prise en charge des transports d'urgence, a fortiori en période de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que la réquisition apparaît être la seule réponse adaptée à la situation décrite ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : Les transporteurs sanitaires mentionnés sur la liste jointe en annexe sont réquisitionnés le mardi 12 octobre 2021 selon les horaires mentionnés.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture, la Directrice de la Délégation Départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises de transports sanitaires concernées.

Périgueux, le 11 octobre 2021,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Le Mardi 12 octobre 2021 de 7h00 à 19h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE
SARL Périgord Ambulances	176 avenue Michel Grandou	24750	TRELISSAC
SARL Ambulances Sarladaises	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA
SARL Ambulances Réunies	65 avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC

Le Mardi 12 octobre 2021 de 19h00 au Mercredi 13 octobre à 7h00 :

NOM SOCIETE	Adresse	CP	VILLE	Secteur
AMBULANCES TAXIS POMPES FUNEBRES ALLAIN ET FILS	5 rue de Périgueux	24340	MAREUIL	1
AMBULANCES EULALIENNES	Rue du Docteur Lacroix 24410 SAINT-AULAYE	24410	SAINT-AULAYE	2
SARL AMBULANCES MARTIN	12, Place de l'Eglise 24190 NEUVIC	24190	NEUVIC-SUR-LISLE	3
SARL AMBULANCES MORAND - REUNIES PERIGUEUX	Jarijoux	24750	CHAMPCEVINEL	4
S.N. S.A.S. 24	Chemin des Feutres du Toulon	24000	PERIGUEUX	4
SARL AMBULANCES MIGNAUD	1 bis, rue Joseph Laurens	24800	THIVIERS	5A
SARL Ambulances Réunies Excideuil Hautefort	1, avenue André Audy	24160	EXCIDEUIL	5B
AMBULANCE 24/24	34, rue Wilson	24700	MONTPON-MENESTEROL	6
AMBULANCES de LALINDE - TAXI DE LALINDE	168, avenue Paul Langevin – ZAE Les Galandoux	24150	LALINDE	7
SARL AMBULANCES REUNIES	65, avenue Paul Doumer	24100	BERGERAC	7
SARL PAOLI AMBULANCES	Les Plaines - Route de l'aérodrome	24170	PAYS DE BELVES	8
AMBULANCES SARLADAISES	Grogeac	24200	SARLAT-LA-CANEDA	9
AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)	19 bis, avenue de la Gare	24290	MONTIGNAC	10

DDT

24-2021-10-14-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R411-21-1,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L225-1,
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles 111-1 et 121-1,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
VU la demande de la brigade territoriale de gendarmerie de VILLAMBARD en date du 10 octobre 2021,

Considérant les difficultés de circulation sur la RN21, le 15 octobre 2021 entre 14h30 et 16h00, en raison de la réalisation d'une expertise à la demande de Madame la Procureur de la République de BERGERAC et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'axe RN21, dans les deux sens, entre les points suivants: GRUN BORDAS (PR 78 + 810) et carrefour RN21/RD21E1 (PR 100 + 670) et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant: RD43 - RD21 - RD21E1, valable dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés et prendra fin à compter de 16h30.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le président du conseil départemental de la Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7:

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- le service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- le président du conseil départemental de la Dordogne,
- la sous-préfète de Bergerac,
- les mairies de Clermont-de-Beauregard, St-Georges-de-Montclard, Lamonzie-Montastruc,
- le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest

Périgueux le **14 OCT. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et en l'absence,
le Sous-Préfet en charge du Cabinet,


Thierry MAILLES

DDT

24-2021-10-11-00002

AP autorisant la société de production
cinématographique "Troisième Œil Story" à utiliser
embarcations pour prises de vue dans le cadre de la
réalisation d'un téléfilm

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-10-06

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, autorisant la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, à utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-film intitulé : « Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy et Allas les Mines .

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0002 du 05 juin 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne ;

Vu la demande de dérogation déposée par M.Charles PAUTROT régisseur général de la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, souhaitant utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-Film intitulé :« Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy et Allas les mines ;

Vu l'accord de M. le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie de Secours de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires n°24-2020-06-02-001 portant subdélégation de signature du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du 12 mai 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, est autorisée à utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-Film intitulé :« Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy et Allas les mines ;

Article 2 - DUREE:

La présente autorisation est accordée les 14,15,19,20 et 21 octobre 2021.

Elle pourra être prolongée ou modifiée, sur demande expresse du bénéficiaire , compte tenu des éventuels aléas climatiques .

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :

- Ces navigations seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire. La libre circulation des usagers de la voie d'eau ainsi que tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure devront être respectés.
- Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.
- Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révoquant à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le chef du pôle risques et gestion du domaine public fluvial de la DDT et le directeur de l'établissement public territorial de bassin (EPIDOR) de l'époque à laquelle les prises de vues seront réalisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9- EXECUTION :

- le directeur départemental des territoires,
- la sous-préfète de Sarlat,
- le président de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
- la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne (DDCSPP),
- les maires des communes de Saint Chamassy et Allas les Mines,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation
le chef du pôle risques et gestion
du domaine public fluvial



Damien SAPELIER

DDT

24-2021-10-13-00004

AP autorisant la société de production
cinématographique "Troisième Œil Story" à utiliser
embarcations pour prises de vue dans le cadre de la
réalisation d'un téléfilm

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-10-07

portant modification de

L'Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-10-06

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015/0001 visant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne, dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, autorisant la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, à utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-film intitulé : « Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy, Allas les Mines.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les décrets n°2013-251 et 253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0002 du 05 juin 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne ;

Vu la demande de dérogation déposée par M.Charles PAUTROT régisseur général de la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, souhaitant utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-Film intitulé :« Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy, Allas les mines ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2021 de M.Charles PAUTROT pour l'ajout de la commune de Limeuil dans les sites dédiés aux prises de vues ;

Vu l'accord de M. le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie de Secours de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires n°24-2020-06-02-001 portant subdélégation de signature du 02 juin 2020 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-10-06 du 11 octobre 2021 est modifié comme suit :
« communes de Saint Chamassy, Allas les mines et Limeuil »

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RGDPF/2015-0001 du 12 mai 2015 visant la réglementation de l'exercice de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite du Lot et le pont SNCF de la Yerles à Alles sur Dordogne, la société de production cinématographique « Troisième Oeil Story » sise 46 avenue de Breteuil 75007 Paris, est autorisée à utiliser une ou deux embarcations motorisées et une embarcation à propulsion humaine pour des prises de vues dans le cadre de la réalisation d'un Télé-Film intitulé :« Les Enfants des Justes » communes de Saint Chamassy, Allas les mines et Limeuil ;

Article 2 - DUREE:

La présente autorisation est accordée les 14,15,19,20 et 21 octobre 2021.

Elle pourra être prolongée ou modifiée, sur demande expresse du bénéficiaire , compte tenu des éventuels aléas climatiques .

Article 3 - CONDITIONS TECHNIQUES :

– Ces navigations seront placées sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du pétitionnaire. La libre circulation des usagers de la voie d'eau ainsi que tous les règlements de police en vigueur sur la police des eaux et la navigation intérieure devront être respectés.

– Les embarcations ou annexes devront être munies de tous les dispositifs de sécurité réglementaires.

– Le port des gilets (EIF norme CE) est obligatoire.

La navigation sera interdite si les niveaux relevés sur l'échelle limnimétrique de Cénac sont supérieurs à 1,50m.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public fluvial et des accidents pouvant être causés aux tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable à tout moment par l'administration.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le chef du pôle risques et gestion du domaine public fluvial de la DDT et le directeur de l'établissement public territorial de bassin (EPIDOR) de l'époque à laquelle les prises de vues seront réalisées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9- EXECUTION :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/RDPF/2021-10-06 du 11 octobre 2021 est modifié comme suit :
« communes de Saint Chamassy, Allas les mines et Limeuil »

- le directeur départemental des territoires,
- la sous-préfète de Sarlat,
- le président de la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
- la cheffe du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETS-PP),
- les maires des communes de Saint Chamassy, Allas les Mines et Limeuil,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par subdélégation
Le chef du service eau, environnement
et risques

Céline DELRIEUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-10-05-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture
de spécimens d'espèces animales protégées

accordée à

Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de
l'association Cistude Nature, pour la capture de
spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces
protégées dans le cadre du programme RANA
(Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)



Arrêté n° 128-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine)

La Préfète de la Charente

Le Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la Dordogne

La Préfète de la Gironde

La Préfète des Landes

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYZER, préfète des Landes ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 17-2021-04-07-00002 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 16-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

VU l'arrêté n° 17-2021-07-06-00005 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté n° 24-2021-07-06-00003 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 33-2021-07-06-00008 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU l'arrêté n° 40-2021-07-06-00055 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

VU l'arrêté n° 47-2021-07-06-00007 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté n° 64-2021-07-06-00009 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, en date du 8 février 2021, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Nouvelle-Aquitaine n°2021-03-21x-00321 en date du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des Préfectures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Madame Maud BERRONEAU, herpétologue de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33185 LE HAILLAN, pour la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Matthieu BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Naïs AUBOUIN, herpétologue à NE17 - Charente-Maritime
- Maud BERRONEAU, herpétologue à Cistude Nature - Gironde, Dordogne, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques
- Mathieu DORFIAC, herpétologue à Charente-Nature - Charente

Les personnes telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés, dans le cadre de leur fonction, sous leur tutelle directe, peuvent bénéficier des mêmes dérogations, en ayant suivi les formations adéquates et restant sous leur responsabilité pendant la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, l'association déclare aussitôt, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des nouvelles personnes autorisées, sous couvert de la présente dérogation, à procéder aux opérations, et lui transmet les documents justificatifs de formation (CV, formation).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la capture de spécimens d'amphibiens et reptiles d'espèces protégées dans le cadre du programme RANA (Reptiles et Amphibiens de Nouvelle-Aquitaine) et plus spécifiquement dans le cadre des actions d'amélioration des connaissances et dans le cadre des actions « SOS Serpents ».

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Descriptions

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les bénéficiaires de la dérogation informeront au fur et à mesure la DREAL/Service du Patrimoine naturel des inventaires entrepris en précisant le lieu (cartographie) et le cadre (programme, type d'inventaire) et, si besoin, les espèces concernées parmi les listes ci-dessous et leur nombre (en cas de marquage).

Capture - Relâcher sans marquage

Dans le cadre des prospections de type Atlas, des captures (toutes espèces confondues) à but d'identification seront ponctuellement réalisées, uniquement si nécessaire. Les animaux sont immédiatement relâchés sur place.

Les espèces concernées sont :

Amphibiens

- *Lissotriton helveticus* Triton palmé
- *Triturus marmoratus* Triton marbré
- *Salamandra salamandra* Salamandre tachetée
- *Calotriton asper* Calotriton des Pyrénées
- *Alytes obstetricans* Alyte accoucheur
- *Bombina variegata* Sonneur à ventre jaune
- *Pelobates cultripipes* Pélobate cultripède
- *Pelodytes punctatus* Pélodyte ponctué
- *Bufo (bufo) spinosus* Crapaud commun
- *Bufo calamita* Crapaud calamite
- *Hyla arborea* Rainette verte
- *Hyla (arborea) molleri* Rainette ibérique
- *Hyla meridionalis* Rainette méridionale
- *Rana dalmatina* Grenouille agile
- *Rana temporaria* Grenouille rousse
- *Rana pyrenaica* Grenouille des Pyrénées
- *Pelophylax perezi* Grenouille verte de Pérez
- *Pelophylax kl. grafi* Grenouille verte de Graf
- *Pelophylax ridibundus* Grenouille rieuse
- *Pelophylax lessonae* Grenouille verte de Lessona
- *Pelophylax kl. esculentus* Grenouille verte

Reptiles

- *Podarcis muralis* Lézard des murailles
- *Podarcis liolepis* Lézard catalan
- *Zootoca vivipara* Lézard vivipare
- *Iberolacerta bonnali* Lézard pyrénéen de Bonnal
- *Lacerta bilineata* Lézard vert occidental
- *Timon lepidus* Lézard ocellé
- *Anguis fragilis* Orvet fragile
- *Chalcides striatus* Seps strié
- *Tarentola mauretania* Tarente de maurétanie
- *Natrix natrix* Couleuvre à collier
- *Natrix maura* Couleuvre vipérine
- *Hierophis viridiflavus* Couleuvre verte et jaune
- *Zamenis longissimus* Couleuvre d'Esculape
- *Coronella austriaca* Coronelle lisse
- *Coronella girondica* Coronelle girondine
- *Vipera aspis* Vipère aspic
- *Vipera seoanei* Vipère de Séoane
- *Emys orbicularis* Cistude d'Europe
- *Mauremys leprosa leprosa* Emyde lépreuse

Capture - Marquage - Relâcher

Capture - Marquage par photo-identification

C'est la méthode privilégiée lorsque celle-ci est possible, ce qui est le cas pour bon nombre d'espèces. Les Amphibiens et les Reptiles présentent en effet une grande variabilité individuelle entraînant des phénotypes divers au sein d'une même population, souvent facilement identifiables et stables dans le temps. Citons par exemple les motifs ventraux chez le Sonneur à ventre jaune ; les motifs dorsaux chez le Crapaud calamite ou encore les motifs céphaliques chez la Couleuvre verte et jaune. L'intérêt de cette pratique est qu'il nécessite peu voir aucune manipulation.

Capture - Marquage – Méthode de marquage chez les serpents (toutes espèces)

Des marquages sont menés dans le cadre du programme « Serpents en Aquitaine ». Le système de marquage est un marquage des écailles ventrales (découpe de l'écaille aux petits ciseaux de chirurgie). Ce marquage n'occasionne aucune gêne et aucune modification du comportement de l'animal et résiste au temps et en particulier aux différentes mues de l'animal. Un individu rencontré 3 ou 4 ans auparavant présente encore un marquage bien visible (mais qu'il est bon - dans le cadre de suivi à long terme - de rafraîchir avant de relâcher l'animal dans la nature).

Les espèces concernées sont :

Natrix natrix Couleuvre à collier

Natrix maura Couleuvre vipérine

Zamenis longissimus Couleuvre d'Esculape

Coronella austriaca Coronelle lisse

Coronella girondica Coronelle girondine

Capture - Marquage - Relâcher chez la Cistude d'Europe

Le marquage s'effectue par des encoches réalisées avec une lime sur les écailles marginales selon un code spécifique pour chaque individu.

SOS serpents

Les opérations de capture effectuées dans le cadre de l'action « SOS serpents » consistent à la capture puis relâché des serpents coincés à l'intérieur de bâtiments chez des particuliers. Les animaux capturés dans les maisons sont immédiatement relâchés dans l'habitat naturel le plus proche, d'où ils sont généralement arrivés (haie, boisement, bord de rivière). Une sensibilisation des propriétaires est également engagée, et les documents de communication distribués.

Les bénévoles bénéficiaires de cette dérogation sont préalablement formés aux interventions « SOS Serpents » par Matthieu Berroneau, herpétologue à Cistude Nature et responsable du programme. Un rappel de la procédure est réalisé au début de chaque saison (début du printemps).

Les captures sont réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes, de crochets ou de gants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CSRPN

- Obligation de fournir à l'Observatoire FAUNA toutes les données (et non une donnée agrégée par maille 10-10 km par an) de façon à alimenter le programme ZNIEFF et autres de la région (FAUNA a pour consigne de les transmettre ensuite au SINP) ;
- Faire un compte rendu annuel au CSRPN ;
- Fournir des précisions sur le devenir des individus de Xénope lisse, au cas où certains seraient capturés ;
- Préciser si des travaux spécifiques seront menés sur l'Emyde lépreuse et si des prélèvements sont envisagés, les préciser et indiquer leur objectif.

Le « Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain » de la Société Herpétologique de France est appliqué.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2023 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.-gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, les DDT/M et les services départementaux de l'OFB concernés peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécourts (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantique, les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 5 octobre 2021

Pour la Préfète de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, le Préfet de la Dordogne, la Préfète de la Gironde, la Préfète des Landes, le Préfet du Lot-et-Garonne, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation, pour la directrice régionale et par sub-délégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-23-00003

Arrêté préfectoral portant modification des conditions
d'exploitation d'un établissement de la conduite
automobile - LE RAY CE Sarlat -

Préfecture - arrêté n°
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route; et notamment les articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation
des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de
signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, portant agrément sous le n° E 17 024 00040 pour une
durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 25 rue de Cahors à SARLAT
LA CANEDA (24200), exploité par Monsieur Pierre LE RAY, gérant de l'auto-école située 25 rue de
Cahors à SARLAT LA CANEDA,

VU la demande du 8 juin 2021, par laquelle Monsieur Pierre LE RAY sollicite l'extension de son
autorisation d'agrément à la catégorie CE,

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Madame Véronique HERVE,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, directeur de cabinet du Préfet,

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 est complété ainsi qu'il suit :

l'autorisation valable pour l'enseignement des catégories AM, B/B1, AAC, A1, A2, B96, BE, C, est étendue à la catégorie :

- CE.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et notifié à Monsieur Pierre LE RAY.

Périgueux le 23 AOUT 2021

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-15-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblement



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

**Arrêté n°
portant interdiction de rassemblement**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4, L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 29 octobre 2019 nommant Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées afin de prévenir et limiter les conséquences et menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout événement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant les recommandations émises par le Haut conseil de la santé publique ainsi que les éléments rendus publics par Santé Publique France relatifs à la poursuite de l'épidémie de COVID-19 et la nécessité de limiter sa propagation ;

Considérant que le collectif Nopass 24 a transmis par courriel à la préfecture de la Dordogne, le 11 octobre 2021, un message l'informant d'un rassemblement devant le Palais de Justice de Périgueux (24000), sous l'appellation « défense de nos libertés », le samedi 16 octobre 2021 de 10h00 à 14h00 ;

Considérant que la déclaration de manifestation indique une participation de 2.000 personnes ainsi que l'organisation d'« intermèdes musicaux » ;

Considérant que la dite manifestation n'a pas été régulièrement déclarée par son organisateur conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, puisqu'aucun responsable n'est désigné et que la déclaration de manifestation, uniquement transmise par voie de messagerie électronique, sans l'utilisation du formulaire prévu à cet effet pourtant communiqué préalablement et garantissant la pleine connaissance des dispositions et obligations réglementaires en vigueur n'ait été utilisé, n'a pas été dûment signée ;

Considérant que selon le décret du 1^{er} juin précité, toute manifestation sur la voie publique doit être organisée dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} dudit décret destinées à lutter contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que ni le préfet de la Dordogne ni la maire de Périgueux n'ont reçu de la part des organisateurs un protocole de mise en œuvre des mesures d'hygiène requises, comme précisé dans l'article 3 dudit décret ;

Considérant que le même article 3 dispose que sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si l'organisation du rassemblement n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions sanitaires de l'article 1^{er} et qu'au cas d'espèce, en l'absence de déclaration préalable de la manifestation projetée, aucun élément sur le respect des gestes barrières, du port du masque ou de la distanciation physique n'a été prévu par l'organisateur ;

Considérant que l'organisation d'un concert en plein air s'apparentant à un établissement recevant du public (ERP) de plein air implique la mise en place d'un dispositif de contrôle du passe sanitaire conformément aux dispositions du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 suscité et que le rassemblement suscité signalant l'établissement d'un rassemblement avec des représentations musicales, sans protocole sanitaire, ne permet pas en l'espèce de garantir le respect de cette mesure ;

Considérant que le collectif Nopass 24 a refusé de prendre en compte les remarques de la préfecture de la Dordogne transmises le 12 octobre 2021 relatives aux dispositions précitées ;

Considérant que la maire de Périgueux n'a pas délivré d'autorisation d'occupation du domaine public au profit du collectif Nopass 24 afin d'organiser un rassemblement ce samedi 16 octobre 2021 de 10h00 à 14h00 devant le Palais de Justice de Périgueux ;

Considérant la durée excessive d'un tel rassemblement musical induisant la proximité et le rapprochement des participants, eu égard au risque sanitaire

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021, attestant d'un niveau de menace élevé et que le rassemblement envisagé pourrait constituer une cible entraînant de facto un trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant que seul un rassemblement statique peut être autorisé en l'état ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Arrête :

Art. 1er

Le rassemblement intitulé « défense de nos libertés » est autorisé uniquement dans sa partie revendicative et statique, devant se tenir 19 bis boulevard Michel Montaigne à Périgueux (24000) le samedi 16 octobre 2021, à partir de 10h00 jusque 12h au plus tard.

Art. 2

Tout intermède musical, concert accompagné ou non d'une scène est interdit.

Art. 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros).

Art. 4

Conformément à l'article 431-9 du code pénal, le fait d'organiser une manifestation sur la voie publique ayant été interdite est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, les participants à une manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1^{ère} classe.

Art. 5

Conformément aux articles L. 221-15 et R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'inobservation de la déclaration préalable par les organisateurs peut entraîner la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois en vue de leur confiscation par le tribunal.

Art. 6

Le directeur de cabinet de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, la maire de la commune de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Art. 7

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le **15 OCT. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-08-00003

**CLOTURE REGIE DE POLICE MUNICIPALE DE
NONTRON**

Arrêté N°PREF/DCL/2021/ **073**
portant suppression de la régie de recette instituée auprès de la police municipale
de la commune de NONTRON

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R130-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 529-1 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050960 du 27 juin 2005 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nontron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 082420 du 5 décembre 2008 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Nontron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU l'instruction interministérielle DEPAFI/DGFIP du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies "inactives" de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

VU la demande en date du 31 août 2021 de Madame le maire de Nontron de suppression de la régie de la police municipale de la commune de Nontron ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 4 octobre 2021 relatif à la clôture de la régie de police municipale de la commune de Nontron ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la suppression de la régie de police municipale de Nontron ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de Nontron instituée par arrêté préfectoral n° 050960 du 27 juin 2005 est supprimée à la date du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 050960 du 27 juin 2005 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Nontron et l'arrêté préfectoral n° 082420 du 5 décembre 2008 portant nomination du régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Nontron sont abrogés à compter de cette même date.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne et le maire de la commune de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

8 OCT. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-07-00001

Arrêté de modification de composition de la CDNPS



**Arrêté n°
du 07 OCT. 2021
portant modification de la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-06-25-001 du 25 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-06-23-006 du 23 juin 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-27-00006 du 27 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des « sites et paysages » ;
- Vu le courriel du 15 janvier 2020 de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- Vu le courriel du 10 mars 2020 du syndicat E-VISIONS ;
- Vu le courrier du 10 mars 2020 de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
- Vu le courriel du 28 juillet 2020 du syndicat France Energie Eolienne ;
- Vu le courriel du 20 août 2020 du Syndicat des énergies renouvelables ;
- Vu le courriel du 25 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu le courriel du 7 septembre 2020 de la Ligue de Protection des Oiseaux ;
- Vu le courriel du 22 janvier 2021 de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la délibération n°21-236 du 20 juillet 2021 du Conseil Départemental Dordogne portant désignation de ses représentants ;
- Vu les courriels des 30 juillet et 27 août 2021 de l'association Paysages de France ;
- Vu le courrier de désignation de l'UDM 24 du 10 septembre 2021 ;
- Vu le courriel du 28 septembre 2021 de l'Association pour la Protection et l'Avenir du Patrimoine et de l'Environnement ;
- Vu le courriel du 28 septembre 2021 de l'UPE ;

Vu les courriels des 27 janvier 2020 et 28 septembre 2021 du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu les courriels des 9 mars 2020 et 29 septembre 2021 de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ;

Vu les courriels des 14 février 2020 et 1^{er} octobre 2021 du Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la CDNPS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux des 23 juin et 9 novembre 2020 susvisés sont abrogés.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Jean-Marie CHAUMEL Maire de Saint-Vincent-de-Cosse	M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du canton Haut Périgord Noir
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale	M. Stéphane ROUDIER Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	M. José RUIZ Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Jean-Marie RAMPNOUX Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Serge FAGETTE Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest SEPANSO Dordogne	M. Desmond KIME Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège :	Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	Mme Amandine THEILLOUT Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Nyls DE PRACONTAL Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine M. Maxime COSSON Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés.

FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Christian LEOTHIER Maire de Pays de Belvès	M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac
	Conseillers départementaux	M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais	Mme Florence GAUTHIER Conseillère départementale du canton Vallée de l'Homme
	Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Serge ORHAND Président de la Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède	M. Jean-Paul COUVY Président de la Communauté de communes Dronne et Belle
3^{ème} collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste	Melle Marine VIGIER Paysagiste
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	M. Georges BARBEROLLE Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne	M. Marc GADY Association Protection et Avenir du Patrimoine et de l'Environnement en Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Yannick FRANCES Chambre d'agriculture	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture
4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	<u>Dossiers non éoliens</u>	M. Patric CHOUZENOUX Association Patrimoine-Environnement	M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement
		Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste CAUE	M. Yannick COULAUD Ecologue CAUE
	<u>Dossiers éoliens</u> déposés après le 1 ^{er} mars 2017 relevant de l'autorisation environnementale	Mme Hélène LEFRANCQ Architecte	Mme Noémie COQ Architecte
		Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste CAUE	M. Yannick COULAUD Ecologue CAUE
	Mme Hélène LEFRANCQ Architecte	Mme Noémie COQ Architecte	
	M. Mathieu BERNARD Valorem France Energie Eolienne	M. Philippe BELET EDF Renouvelables Syndicat des Energies Renouvelables	

FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

<p>1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.</p>		
<p>2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Maires</p>	<p align="center">M. Michel FLORENTY Maire de Saint-Médard-de-Mussidan</p> <p align="center">M. Stéphane ROUDIER Maire de Condat-sur-Vézère</p>	<p align="center">M. Jean-Jacques DUMONTET Maire de Pazayac</p> <p align="center">M. Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac</p>
	<p>Conseillers départementaux</p>	<p align="center">M. Jean-Michel SAUTREAU Conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol</p>	<p align="center">Mme Christelle BOUCAUD Conseillère départementale du canton de Trélissac</p>
<p>3^e collège :</p>	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste CAUE</p>	<p align="center">Mme Odile ERHARD Architecte conseiller CAUE</p>
	<p>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Patric CHOUZENOUX Association Patrimoine-Environnement</p> <p align="center">M. Bertrand BRITSCHGI Association Paysages de France</p>	<p align="center">M. Dominique MARSAC Association Patrimoine-Environnement</p>
<p>4^{ème} collège :</p>	<p>Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes</p>	<p align="center">Mme Nathalie MAZIC Société EXTERION MEDIA Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)</p> <p align="center">Mme Emilie BOUIN Société MPE-Avenir Union de la Publicité Extérieure (UPE)</p> <p align="center">M. Pierre QUETIN MARTINAUD Publimobil E-VISIONS</p>	<p align="center">M. Vincent PIOT Société PISONI SNPE</p> <p align="center">M. Olivier DUPIN Société MPE-Avenir UPE</p> <p align="center">M. Gérard REYNIER C1Sign E-VISIONS</p>
<p>Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.</p>			

FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »

1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil départemental de la Dordogne		ou son représentant
	Conseillers départementaux	M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton Vallée de l'Isle	M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton Haut Périgord Noir
	Maires	M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
3^e collège :	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Bernard ANGELI Hydrogéologue	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue
	Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement	Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel GUIGNARD SEPANSO Dordogne
	Représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne	M. Michel BARDO Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne
4^{ème} collège :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL UNICEM Aquitaine M. Xavier OTERO UNICEM Aquitaine	M. Dominique BASTIER UNICEM Aquitaine M. Jean-Pascal GAILLARD UNICEM Aquitaine
	Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.			

FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »			
1^{er} collège : Représentants des services de l'État	La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou leurs représentants.		
2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Jean-Marie CHAUMEL Maire de Saint-Vincent-de-Cosse M. Gilbert CHABAUD Maire de Saint-Pierre-de-Frugie	M. Jean-Michel DREUIL Maire de Lamonzie-Montastruc M. José RUIZ Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	M. Olivier CHABREYROU Conseiller départemental du canton de Brantôme	Mme Raphaëlle LAFAYE Conseillère départementale du canton Pays de La Force
3^e collège :	Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine	Mme Noriane RHOUY Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine
	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	M. Franck HAELEWYN Docteur vétérinaire Directeur du Parc Zoo du Reynou M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste	Mme Aude HAELEWYN-DESMOULINS Biologiste Parc Zoo du Reynou Docteur Vétérinaire Frédéric ALAUX Conseil Régional de l'ordre des vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine (COM)
4^{ème} collège :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Benjamin GOULETTE Elevage de reptiles M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélassac M. Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac	M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches M. Sébastien MAC Ecloserie de la Roinelière M. Patrick MERCIER Fauconnerie Château des Milandes

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2019, soit jusqu'au 24 juin 2022. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée, présents ou représentés, le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés, sont entendus à leur demande.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

• Formations spécialisées :

- de la nature : direction départementale des territoires.
- des sites et paysages : unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la direction départementale des territoires et le bureau de l'environnement de la préfecture, en alternance.
- de la publicité : unité départementale de l'architecture et du patrimoine.
- des carrières : bureau de l'environnement de la préfecture.
- de la faune sauvage captive : direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - service santé et protection animales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **07 OCT. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-10-12-00001

Arrêté fixant la composition de la Commission
Départementale de la Présence Postale Territoriale



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial/BATAPI-CL

Arrêté n° 24-2021-10-12-00001
fixant la composition de
la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu le courrier du président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne en date du 2 novembre 2020 relatif à la représentation des maires et groupements de communes ;

Vu la délibération n° 21-236 du 20 juillet 2021 relative à la représentation du Conseil départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération n° 2021.1279.CP du 28 septembre 2021 relative à la représentation du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le renouvellement du mandat des conseillers régionaux en 2021 ;

Considérant le renouvellement du mandat des conseillers départementaux de la Dordogne en 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1:

La commission départementale de la présence postale territoriale du département de la Dordogne est ainsi composée :

1. Représentants des communes, groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

Membres titulaires :

- M. Laurent PEREA, maire de Saint-Capraise-de-Lalinde
- M. Laurent MATHIEU, maire de Montignac-sur-Vézère
- M. Bruno LAMONERIE, président de la Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord
- M. Emeric LAVITOLA, adjoint au maire de Périgueux.

Membres suppléants :

- M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
- M. Christian GALLOT, maire de Saint-Antoine-de-Breuilh
- M. Serge ORHAND, président de la Communauté de Communes Vallée de la Dordogne-Forêt Bessède
- Mme Martine COURAULT, adjointe au maire de Périgueux.

2. Représentants du Département de la Dordogne :

Membres titulaires :

- Mme Christelle BOUCAUD, vice-présidente, conseillère départementale du canton de Trélissac
- M. Jacques RANOUX, conseiller départemental du canton de Saint-Astier

Membres suppléants :

- M. Serge MERILLOU, conseiller départemental du canton de Lalinde
- Mme Francine BOURRA, conseillère départementale du canton du Haut-Périgord Noir

3. Représentants du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine :

Membres titulaires :

- Mme Nathalie ARNAUD
- Mme Fanny CASTAGNEDE

Membres suppléants :

- M. Christophe CATHUS
- Mme Colette LANGLADE

Article 2 :

La commission élit un président en son sein.

Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale est de 3 ans.

La commission se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-340 du 5 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur régional Nouvelle-Aquitaine et la déléguée aux relations territoriales pour la Corrèze et la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 12 OCT. 2021

Le préfet

Frédéric FERRISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à : M. le Préfet de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 39000 - 24024 Périgueux Cedex, formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, Ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.